



# Le handicap dans le droit communautaire

Dr Lucy-Ann Buckley  
Faculté de droit  
Université de Galway

1



Vue  
d'ensembl  
e

1. La relation entre la législation européenne et la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) - en se concentrant spécifiquement sur la directive-cadre sur l'emploi (FED).
2. La notion de handicap dans la CDPH et le droit communautaire
3. Les aménagements raisonnables dans la CDPH et le droit communautaire

2



3

## Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)

- Le traité sur les droits de l'homme le plus rapidement négocié de l'histoire.
- Ratifiée par 186 pays à ce jour, dont tous les États membres de l'Union européenne
- Signé par l'UE en 2007 et ratifié en 2010
  - Décision du Conseil 2010/48/CE 2009 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la CDPH.
  - L'annexe II énumère les actes de l'UE sur les questions régies par la CDPH (compétence exclusive ou partagée).

4

## Directive-cadre sur l'emploi (FED)

- Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail [2000] JO L 303
- Le FED traite de la discrimination fondée sur le handicap, la religion/les convictions, l'orientation sexuelle et l'âge.
- Antérieure à la CDPH
- Le champ d'application du FED est beaucoup plus étroit que celui de la CDPH - il ne concerne que l'emploi et la formation professionnelle.

5

## Affaires jointes C-335/11 et C-337/11 *Ring et Skouboe Werge*

- Le FED interprété à la lumière de la CDPH
- Les accords internationaux priment sur les instruments de droit dérivé. Ces instruments doivent être interprétés d'une manière conforme à ces accords.
- La CDPH "**fait partie intégrante de l'ordre juridique de l'UE**".

6

## Affaire C-363/12 Z

**Q : La** [convention des Nations unies] peut-elle être invoquée pour interpréter et/ou contester la validité de la directive 2000/78 ... ?

**R :** (71) "les accords internationaux sont conclus par l'Union européenne, ils sont contraignants pour ses institutions et, par conséquent, ils prévalent sur les actes de l'Union européenne.

(72) "La primauté des accords internationaux [...] sur les instruments de droit dérivé signifie que ces instruments doivent, dans la mesure du possible, être interprétés d'une manière conforme à ces accords".

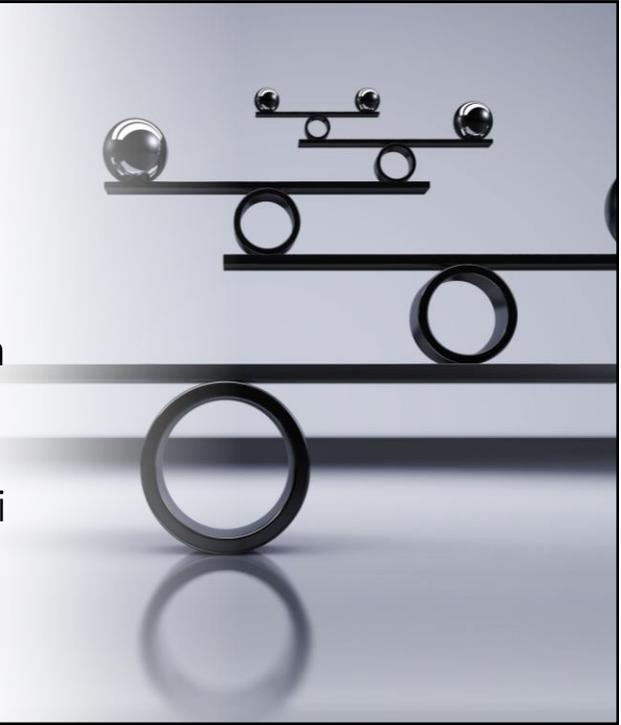
7

## Affaire C-363/12 Z (suite)

(73) "Les dispositions de cette convention font donc, dès son entrée en vigueur, partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union européenne ..."

(75) "...la convention des Nations unies est susceptible d'être invoquée aux fins de l'interprétation de la directive 2000/78, qui **doit, dans la mesure du possible, être interprétée d'une manière conforme à cette convention**"

8



Partie 2 :  
L'impact de la  
CDPH sur le  
droit  
communautai  
re : la  
signification  
du handicap

9

## Modèles de handicap

### Modèle médical du handicap

- Se concentrer sur ce qui ne va pas chez l'individu
- L'accent est mis sur les solutions médicales et sur la façon de "réparer" la personne.

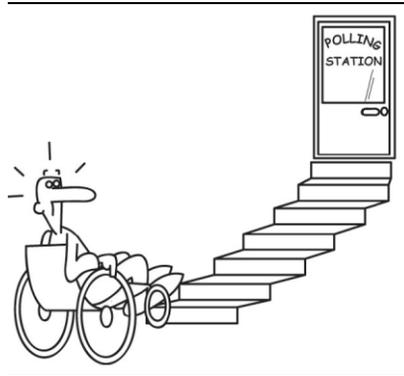
### Modèle social du handicap

- Se concentrer sur les obstacles à la participation (physiques, comportementaux, sociétaux)
- Mettre l'accent sur une approche de l'inclusion fondée sur les droits

10

Qu'est-ce qui ne va pas avec cette photo ?

- Appliquer le modèle médical
- Appliquer le modèle social



11

## La CDPH et le concept de "handicap"

- Pas de définition fixe du handicap
  - "une définition souple du seuil sous la forme d'une orientation ouverte et inclusive" - de Búrca
- Préambule :
  - Le handicap est un **concept évolutif** et résulte de l'interaction entre des personnes présentant des déficiences et des barrières comportementales et environnementales qui entravent leur participation pleine et effective à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

12

## Article 1 de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

- Les personnes handicapées **sont celles** qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

13

## Article 1 de la CDPH

- Concept inclusif et ouvert du handicap ; il ne s'agit pas d'une définition exhaustive.
- Clairement basé sur le modèle social du handicap
- Les obstacles peuvent être liés à l'attitude - capture de l'impact préjudiciable
- Il n'est pas nécessaire que la déficience elle-même ait un impact fonctionnel.
- L'article 1 fait référence à des conditions "de longue durée" - mais là encore, il ne s'agit pas d'une définition exhaustive.

14

## Directive 2000/78/CE Directive-cadre sur l'emploi (FED)

- La FED ne définit pas le handicap
- Article 1 : "La présente directive a pour objet d'établir un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur ... le handicap ... l'emploi et le travail, en vue de mettre en œuvre dans les États membres le principe de l'égalité de traitement".

15

## Le handicap en Europe avant la ratification de la CDPH

*C-13/05 Chácon Navas / Eurest Colectividades SA*

43 ... une limitation qui résulte notamment de déficiences physiques, mentales ou psychiques et qui entrave la participation de la personne concernée à la vie professionnelle.

44 ... le handicap est différent de la maladie ... et rien dans la directive ne suggère que les travailleurs sont protégés par l'interdiction de la discrimination fondée sur le handicap dès qu'ils développent un type quelconque de maladie.

45 ... pour qu'une "limitation" soit considérée comme un "handicap", "il doit être probable qu'elle durera longtemps"

16

## Le handicap après la ratification de la CDPH

- Affaires jointes C-335/11 et C-337/11 *Ring et Skouboe Werge*
- Le handicap "doit être entendu comme se référant à une limitation résultant notamment d'**altérations** physiques, mentales ou psychiques **qui, en interaction avec diverses barrières**, peuvent faire obstacle à la pleine et effective participation de la personne concernée à la vie professionnelle sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs, et cette limitation est de longue durée" [93].
- La notion de "handicap" inclut une maladie si elle entre dans le cadre des critères susmentionnés.

17

## Affaires jointes C-335/11 et C-337/11 *Ring et Skouboe Werge*

- Référence aux "barrières" - modèle plus social du handicap
- MAIS il faut toujours une "limitation" résultant de la déficience - ce qui suggère un impact fonctionnel.
- Il doit encore s'agir d'un "long terme"

18

## Comparaison entre la CDPH et le droit communautaire

- Article 1 de la CDPH :
- Les personnes **handicapées** sont celles qui **présentent des** incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles **durables** dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective **participation à la société** sur la base de l'égalité avec les autres.
- FED :
- Le handicap "doit être entendu comme se référant à une **limitation résultant notamment d'altérations physiques, mentales ou psychiques** qui, en interaction avec diverses barrières, peuvent faire obstacle à la pleine et effective **participation de** la personne concernée **à la vie professionnelle** sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs, et cette **limitation est de longue durée**"

19

## Affaire C-354/13 *Karsten Kaltoft c. Municipalité de Billund*

- **Para 53** : Suite à la ratification par l'Union européenne de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, ... la Cour a jugé que la notion de " handicap " doit être comprise comme visant une limitation résultant notamment d'atteintes physiques, mentales ou psychiques durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation de l'intéressé à la vie professionnelle sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs.
- L'obésité peut être considérée comme un handicap si elle remplit les conditions suivantes

20

## Affaire C-363/12 Z

- La CJUE a estimé que la notion de handicap :  
présuppose que la limitation dont souffre la personne, en interaction avec diverses barrières, peut entraver la participation pleine et effective de cette personne à la vie professionnelle, sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs.
- Z n'avait pas de handicap au sens de la FED car son absence d'utérus n'affectait pas, "en soi" [81], sa capacité à participer à la vie professionnelle.

21

## Affaire 363/12 Z (suite)

- Cela ne tient pas compte de l'impact des barrières structurelles (les règles relatives aux congés payés) sur la capacité du demandeur à participer sur un pied d'égalité avec les personnes ne souffrant pas d'une déficience similaire.
- La CJUE a invoqué une conception plus sociale du handicap, mais a appliqué dans la pratique un modèle médical.

22

## Affaire C-395/15 Daouidi

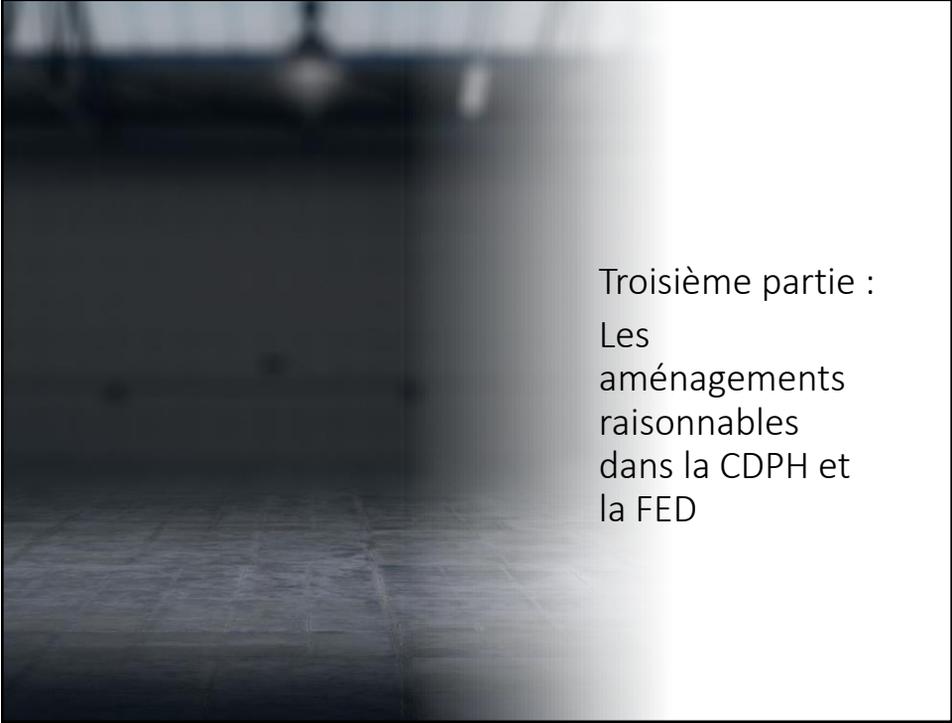
- (49) "La convention des Nations unies ne définit pas la notion de "longue durée" en ce qui concerne les déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles. La directive 2000/78 ne définit pas le "handicap" et ne clarifie pas la notion de limitation "à long terme" de la capacité d'une personne aux fins de cette notion.
- La notion de "long terme" inclut l'absence de pronostic clairement défini en ce qui concerne les progrès à court terme, le fait qu'il est probable qu'une période prolongée s'écoule avant la guérison.
- La Cour nationale doit, pour déterminer la notion de "longue durée", fonder sa décision sur l'ensemble des preuves objectives, telles que les documents et les certificats relatifs à l'état de cette personne (sur la base des connaissances médicales et scientifiques actuelles). Analyse au cas par cas.

23

## Affaire C-406/15, Milkova

- La maladie mentale constitue un handicap ...
- (48) Cette interprétation est confortée par la convention des Nations unies qui, conformément à une jurisprudence constante, peut être invoquée aux fins de l'interprétation de la directive 2000/78.
- La CJUE s'est ensuite référée à l'article 27(1) de la CDPH sur le droit au travail et à l'article 5(1) sur l'égalité et a poursuivi en déclarant :
- (50) "Il résulte de ce qui précède que la réglementation en cause au principal relève du champ d'application de l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2000/78 et, en tant que telle, poursuit un objectif couvert par le droit de l'Union..."

24



Troisième partie :  
Les  
aménagement  
raisonnables  
dans la CDPH et  
la FED

25

## Les aménagements raisonnables dans la CDPH

- Article 2 - La discrimination inclut le refus d'aménagements raisonnables
- Article 2 - On entend par "aménagement raisonnables" les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induue, **en fonction des besoins dans un cas particulier**, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

26

## Les aménagements raisonnables dans la CDPH

- Comité CDPH - il y a un devoir de légiférer pour s'assurer que les dispositions relatives aux aménagements raisonnables sont inscrites dans la loi - ces lois devraient garantir que les aménagements raisonnables sont reconnus et constituent une forme de discrimination punissable (Observations finales sur le rapport initial de l'Allemagne 13 mai 2015).
- Justiciable et immédiatement applicable.

27

## Accommodement raisonnable

Fredman :

- "Au lieu d'exiger des personnes handicapées qu'elles se conforment aux normes existantes, l'objectif est de développer un concept d'égalité qui exige adaptation et changement.

28

## Aménagements raisonnables et autres concepts



L'article 5, paragraphe 3,  
prévoit des  
aménagements  
raisonnables



L'article 5, paragraphe 4,  
prévoit une action  
positive ou affirmative



L'article 9 prévoit  
l'accessibilité



Des concepts séparés et  
distincts

29

Aménagement raisonnable - Obligation au  
titre de la CDPH

Deux éléments :

Obligation d'adaptation

Charge disproportionnée

30



## Obligation d'accommodement (1)

- Un service individualisé et réactif
- Individualisé - doit répondre aux besoins particuliers de la personne concernée - pas de "taille unique" - nécessité d'une évaluation au cas par cas
- Réactive - déclenchée ou applicable à partir du moment où une personne handicapée demande un aménagement.

31

## Obligation d'hébergement (2)

- Les aménagements proposés doivent permettre de lever l'obstacle à l'inclusion de manière efficace.
- Le processus nécessite un dialogue entre le responsable et la personne handicapée.
- La nature du dialogue requis dépend du type de relation



32

## Une charge disproportionnée

---

L'obligation d'aménagement raisonnable est limitée par la "charge disproportionnée ou indue" - il s'agit d'un seul concept et non de deux concepts distincts.

---

Facteurs : coût, charge structurelle, perturbations, avantages (y compris pour les tiers).

---

La perception de l'iniquité par des tiers n'est pas pertinente

33

## Signification du mot "raisonnable"

- Comité CDPH - Observation générale n° 6 sur l'art. 5 (2018), paragraphe 26(e) :
- L'expression "aménagements raisonnables" est un terme unique, et le terme "raisonnable" ne doit pas être interprété comme une clause d'exception ; le concept de "caractère raisonnable" ne doit pas agir comme un qualificatif ou un modificateur distinct de l'obligation. ... - cela se produit à un stade ultérieur, lorsque l'évaluation de la "charge disproportionnée ou indue" est entreprise. Le caractère raisonnable d'un aménagement se réfère plutôt à sa pertinence, à son adéquation et à son efficacité pour la personne handicapée.

34

## Accommodements raisonnables au sein du FED

- Article 5 :

... des aménagements raisonnables sont prévus. Cela signifie que les employeurs prennent les mesures appropriées, si nécessaire dans un cas concret, pour permettre à une personne handicapée d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, ou pour qu'une formation lui soit dispensée, à moins que ces mesures n'imposent à l'employeur une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'il y est suffisamment remédié par des mesures existant dans le cadre de la politique de l'État membre concerné en matière de handicap.

35

### Conseils sur les aménagements

#### Récital 20 :

- des mesures efficaces et pratiques pour adapter le lieu de travail au handicap, c'est-à-dire adapter les locaux et les équipements, les horaires de travail, la répartition des tâches, etc.

#### *Ring et Skouboe Werge :*

- le concept doit être compris comme se référant à l'élimination des différentes barrières qui empêchent la participation pleine et effective des personnes handicapées à la vie professionnelle sur la base de l'égalité avec les autres.

36

Qu'est-ce qu'une charge disproportionnée ?

- Récital 21
- Pour déterminer si les mesures en question entraînent une charge disproportionnée, il convient de tenir compte notamment des coûts financiers et autres qu'elles impliquent, des dimensions et des ressources financières de l'organisation ou de l'entreprise et de la possibilité d'obtenir un financement public ou toute autre aide.

37

Limitation - fonctions essentielles du poste

- Récital 17
- La directive n'exige pas le recrutement, la promotion ou le maintien dans l'emploi d'une personne qui n'est pas compétente, capable et disponible pour exercer les fonctions essentielles du poste concerné, sans préjudice de l'obligation de prévoir des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées.

38

## Le rôle des juges

"L'impact qu'une loi anti-discrimination peut avoir sur la société dépend, dans une large mesure, de l'attitude du pouvoir judiciaire plutôt que du texte de la législation elle-même.

Theresia Degener,  
Expert juridique auprès du Haut  
Commissaire des Nations unies pour  
les droits de l'homme en tant que co-  
auteur de l'étude de base de la  
Convention des Nations unies sur les



39

## Questions/préoccupations pour la CJUE et les tribunaux nationaux

- Les aménagements raisonnables ne sont pas explicitement décrits comme une discrimination dans la loi fédérale sur l'emploi.
- L'obligation d'aménagement raisonnable prévue par la CDPH s'applique à tous les contextes (par exemple, l'éducation, la santé, les transports), mais au niveau de l'UE, elle ne s'applique qu'à l'emploi et à la formation professionnelle.
- Toutefois, les États membres ont également des obligations de conformité en tant que signataires de la CDPH (compétence partagée).
- 27 pays d'Europe ont ratifié la CDPH - elle devrait donc faire partie des interprétations juridiques nationales.

40